

Évaluation environnementale des documents d'urbanisme

Formulaire indicatif pour l'examen au cas par cas

Dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas, le présent formulaire sert à guider la collectivité compétente dans la constitution du dossier.

Ce guide est destiné aux élaborations ou révisions de documents d'urbanisme. Dans le cadre de l'élaboration d'une déclaration de projet, les formulaires indicatifs et informations nécessaires sont disponibles sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France, rubrique « Évaluation environnementale » :

<http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr/?-Evaluation-environnementale-> (MAJ à définir avec le service informatique)

Pour toute question, vous pouvez contacter la cellule Autorité Environnementale des documents d'urbanisme à l'adresse suivante :

ae-iddee.dreal-npdcp@developpement-durable.gouv.fr

Pièces à fournir dans le cadre du cas par cas

Selon notamment les termes de l'article R104-30 code urbanisme, la personne publique devra transmettre à l'autorité environnementale :

- une description des caractéristiques principales du document, et le cas échéant des évolutions par rapport au précédent document d'urbanisme ;
- une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone ou des zones susceptible(s) d'être touchée(s) par la mise en œuvre du document ;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du document, et si incidence avérée, des mesures d'évitement et à défaut de réduction, notamment leur traduction dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Ces éléments doivent permettre à l'autorité environnementale d'apprécier les impacts prévisibles du plan sur l'environnement, et ainsi de se prononcer sur la nécessité ou non de procéder à une évaluation environnementale. Il est donc nécessaire de ne saisir l'autorité environnementale que sur la base d'un **PLU/PLUi/CC suffisamment avancé** (diagnostic consolidé et orientations du PADD validées).

Ces éléments engagent la responsabilité de la collectivité. En cas d'évolution significative des informations déclarées à l'autorité environnementale, une nouvelle demande d'examen au cas par cas devra être déposée.

Les informations fournies à l'autorité environnementale seront fonctions de l'avancement des réflexions, études et analyses menées par la personne publique compétente dans le cadre de la construction de son document d'urbanisme. Il n'est donc normalement pas nécessaire de réaliser des études complémentaires pour remplir le présent formulaire indicatif. Un travail de synthèse et de cartographie des éléments existants pourrait cependant être nécessaire. Ces synthèses pourront utilement être réutilisées dans le

cadre du document d'urbanisme (PLU/PLUi/CC) qui sera approuvé.

Afin d'examiner la pertinence de réaliser ou non une évaluation environnementale, la personne publique pourra fournir à l'autorité environnementale un dossier comportant les pièces suivantes :

Pièce n°	
1	Lettre de saisine (modèle en annexe)
2	Formulaire indicatif
3	Projet de PADD du territoire concerné.
4	Conclusions du diagnostic sur les enjeux environnementaux du territoire.
5	Tableau descriptif des projets
6	Localisation précise des projets (et des dents creuses le cas échéant)
7	Superposition enjeux environnementaux / projets
8	Superposition risques / projets
9	Projet de zonage (si disponible)
10	Projet(s) d'OAP (le cas échéant)
11	Mesures d'évitement et/ou de réduction et dispositions traduites réglementairement pour prendre en compte les enjeux ou réduire les impacts

Il est recommandé à la collectivité d'apporter un soin particulier à la complétude des informations données dans ce cadre. **En l'absence de données permettant à l'autorité environnementale de déclarer l'absence probable d'incidences sur l'environnement, une évaluation environnementale sera demandée.**

Descriptif des pièces à fournir

Pièce n°1

La saisine formalise l'engagement de la part de la personne publique à soumettre à l'examen au cas par cas son projet de document d'urbanisme.

La saisine est représentée sous la forme d'une lettre signée par la personne publique demandant à l'autorité environnementale de procéder à l'examen au cas par cas de son projet de document d'urbanisme.

Pièce n°2

Le formulaire indicatif est disponible en annexe de la présente note, ainsi que sur le site internet de la DREAL Hauts-de-France (MAJ à définir avec le service informatique) (<http://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?Guides-documents-utiles-et-liens>)

Une attention particulière devra être portée à la partie « projet d'aménagement de la commune ». Outre un récapitulatif des orientations du PADD, celle-ci devra, s'il y a lieu, comprendre les objectifs démographiques (formulés en pourcentage par an et en gain net

d'habitant sur une période donnée ou à une échéance fixe), les objectifs de construction de logements, les créations de zones économiques, etc. Cette description devra être complétée par une description sommaire des différents projets prévus dans le cadre du document, qu'il s'agisse d'ouvertures de zones à l'urbanisation (zone d'activité, secteur de développement de l'habitat, etc) ou des projets structurants (équipements publics, projets économiques, etc) (cf pièce n°5).

La partie B a pour objectif de décrire le patrimoine naturel susceptible d'être touché par la mise en œuvre du plan. Dans cette partie, il ne sera pas abordé les conséquences du projet sur ces zones. Il est uniquement demandé de décrire :

- la nature du site (occupation du sol, fonctionnalités) ;
- son intérêt patrimonial (habitats, espèces, zonages d'inventaires ou de protection) ;
- les pressions et menaces exercées sur celui-ci.

Il est à noter que les zones susceptibles d'être touchées ne se résument pas aux zones ouvertes à l'urbanisation, mais bien à l'ensemble des zones pouvant subir un impact. Sont aussi concernées par exemple les zones urbaines, les secteurs constructibles dans les zones agricoles et naturelles, etc.

Pièce n°3

La saisine de l'autorité environnementale ayant lieu après le débat relatif au PADD, le projet de PADD sera utilement fourni.

Pièce n°4

Il est demandé de fournir la conclusion du diagnostic environnemental, récapitulant les forces et faiblesses du territoire. Cette pièce peut être utilement extraite du diagnostic tel que défini par l'article L.123-1-2 du code de l'urbanisme.

Pièce n°5

Un bilan des différents projets sur le territoire doit être fait. Ce bilan peut s'appuyer sur l'exemple de tableau fourni en annexe. Il est demandé dans ce cadre la description des principaux projets, ainsi que des éléments sur leur ampleur, leur localisation, et des premiers éléments de description du besoin de la commune.

Pièce n°6

Cette pièce a pour objectif de récapituler les zones de tension entre urbanisation et zones sensibles. Une cartographie superposant les zones de projets avec les zones à enjeu environnemental (zones décrites dans la partie 2 du formulaire) sera utilement jointe. Pour une meilleure lisibilité, le plan fourni sera au moins réalisé au 1:10 000.

Pièces n°7 et 8

Ces pièces ont pour objectif de confronter les enjeux environnementaux et les risques avec les projets de la collectivité identifiés dans le projet de document d'urbanisme. Ce document se matérialisera sous la forme d'une ou plusieurs cartes selon le nombre et l'importance des enjeux environnementaux et des risques présents sur le territoire de la collectivité.

Pièce n°9

Pour une étude complète du dossier de cas par cas, il est important de transmettre à l'autorité environnementale le projet de zonage s'il a été réalisé. Le projet de zonage devra comporter, entre autres, la délimitation des différents zonages et des parcelles cadastrales, la matérialisation des éléments bâtis, des axes de transport, des éléments du patrimoine et naturels remarquables (haies, bois, cours d'eau, etc), les emplacements réservés et leur nature, la localisation des projets.

Pièce n°10

Le cas échéant la personne publique pourra transmettre à l'autorité environnementale le(s) projet(s) d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relatif(s) aux projets d'aménagement figurant dans le document d'urbanisme soumis à la procédure de cas par cas.

Pièce n°11

La personne publique pourra le cas échéant proposer des mesures d'évitement et/ou de réduction ainsi leurs dispositions réglementaires afin de prendre en compte les enjeux ou réduire les impacts.